

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE de PONT-L'ÉVÊQUE

Service urbanisme
58 Rue Saint Michel
BP 42
14130 PONT-L'ÉVÊQUE

DOSSIER N° PC 014 514 24 P0021 M01

Date de dépôt : 05/11/2025

Demandeur : SCI MAXAMBRE, représentée par
Monsieur Nicolas GUILBERT

Pour : Construction d'une habitation individuelle

Adresse du terrain : 9, Avenue du Rambault
Lotissement « Le Mont Fiquet I »
(lot n°73)
14130 PONT-L'ÉVÊQUE

Et cadastré : section AO n°247 et 309

DESTINATAIRE

SCI MAXAMBRE, représentée par Monsieur Nicolas
GUILBERT

120, Chemin du Marais

14130 SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS

Autorité compétente : Maire au nom de la commune
Affaire suivie par Nathan DRUGEON
Réf : ADS/n° 182

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de Permis de construire modificatif le 5 novembre 2025 pour un projet de construction d'une habitation individuelle (M01 : ajout d'un portail) sur un terrain situé 9, Avenue du Rambault, lotissement « Le Mont Fiquet I » (lot n°73), à PONT-L'ÉVÊQUE (14130).

Par courrier en date du 1^{er} décembre 2025, publié le même jour sur le guichet dématérialisé et dont vous êtes réputé avoir reçu notification le lendemain, en application de l'article R.474-1 II-1) du Code d'urbanisme, vous avez été informé que votre dossier était incomplet et que les pièces manquantes devaient être déposées en Mairie **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du courrier.

Le délai imparti pour fournir les pièces étant désormais expiré, **votre demande a été rejetée automatiquement**, en application de l'alinéa b) de l'article R.423-39 du Code de l'urbanisme.

Si vous souhaitez poursuivre votre projet, il vous appartient de déposer une nouvelle demande en vous assurant que le dossier contient l'ensemble des pièces exigées.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à PONT-L'ÉVÊQUE

Le 13 avril 2026

Le Maire
Jérémy ROSEAU



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut/peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il(s) peut/peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut/peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.